

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Département de la Creuse - Arrondissement d'Aubusson

COMMUNE DE FELLETIN

PROCES-VERBAL DE SEANCE
Conseil municipal du 14 novembre 2011

L'an **deux mil onze et le quatorze novembre**, à **20h30**, le conseil municipal de la commune de **FELLETIN**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Renée NICOUX**.

Étaient présents : Mme Renée NICOUX, M. Jean-Louis DELARBRE, Mlle Karine FINET, M. David DAROUSSIN, M. Michel HARTMAN, Mme Nelly SIRIEIX-FAISSAT, M. Christophe NABLANC, M. Philippe COLLIN, M. Benoît DOUEZY, Mme Joëlle MIGNATON, M. Michel AUBRUN, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. Danielle SAINTEMARTINE.

Étaient absents excusés : M. Daniel THOMASSON, M. Jean-Pierre LAUBY, M. Eric CLUZEL, Mme Jeanine PERRUCHET, M. Denis PRIOURET.

Procurations : M. Daniel THOMASSON en faveur de M. Jean-Louis DELARBRE, M. Jean-Pierre LAUBY en faveur de M. David DAROUSSIN, M. Eric CLUZEL en faveur de M. Benoît DOUEZY, M. Denis PRIOURET en faveur de M. Danielle SAINTEMARTINE.

Secrétaire : M. Benoît DOUEZY.

Désignation d'un secrétaire de séance

Madame le Maire propose de désigner M. Benoît DOUEZY comme secrétaire de séance. **Adopté.**

Approbation des compte-rendus des précédentes séances

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les compte-rendus des deux séances précédentes. **Approuvés.**

Information quant aux décisions prises par le Maire en vertu des pouvoirs délégués

Le Conseil est informé des décisions prises par le Maire :

Création d'une régie d'avances (décision du 21/10/2011)

Mouvements de crédits : dépenses imprévues Assainissement (décision du 20/10/2011)

7 décisions de revalorisations INSEE de loyers (décisions du 03/11/2011)

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-001 : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2012

Rapporteur : Mme Renée NICOUX

Comme chaque année, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les projets qui doivent être soumis à la Commission des élus dans le cadre de l'attribution d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux. L'attribution effective, après avis de la Commission, est prise par arrêté préfectoral.

L'an passé, du fait d'une enveloppe de crédits insuffisante, les services de l'Etat avaient décidé de scinder sur deux années, l'attribution d'une dotation pour le projet "Aménagement d'un parking paysager, route

d'Aubusson". Il en découle que la seconde tranche de subvention sera automatiquement attribuée pour l'année 2012.

En outre, il est proposé au Conseil municipal de proposer à nouveau un dossier qui n'avait pas été retenu l'an passé concernant les investissements relatifs à la modernisation du réseau d'éclairage public.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET DECIDE

Article 1 :

Le Maire est autorisé à solliciter l'octroi d'une Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux 2012 pour une première tranche de travaux d'amélioration des systèmes d'éclairage public dans une démarche d'éco-responsabilité.

Article 2 :

Le Conseil municipal dit :

- que ces travaux ont pour objectifs d'améliorer la qualité de l'éclairage et les commandes d'allumage et d'extinction ;
- que ce programme de travaux s'appuie sur les préconisations de l'étude-diagnostic réalisée par E.R.D.F. et dont les conclusions ont été présentées au Conseil municipal ;
- que le but est une diminution de la consommation électrique liée à l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Article 3 :

- Cette première tranche programmée en 2012 pour un montant global H.T. estimé à 49 615,80 € conduira à :
- mettre en place des horloges astronomique sur l'ensemble des points de livraison d'éclairage public (montant estimé à 14 770,80 € H.T.)
 - remplacer les lanternes "néons" et "vapeur de mercure" situées route de Tulle, route d'Ussel, route de Crocq et avenue Joffre (34 845,00 € H.T.)

Article 4 :

Le Conseil municipal retient le plan de financement suivant pour cette opération :

Dépenses (HT)		Recettes	
Travaux	49 615,80 €	DETR (35 %)	17 365,53 €
		Autofinancement (65 %)	32 250,27 €
TOTAL	49 615,80 €	TOTAL	49 615,80 €

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-002 : Municipalisation des activités Enfance et Jeunesse

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

L'élu rappelle que par conventions, la commune a délégué la gestion des activités identifiée plus haut à l'association jusqu'au 31 décembre 2011.

Lors d'une précédente séance du Conseil municipal, deux pistes ont été présentées aux élus :

- la création d'une société publique locale
- la reprise en régie des activités

Depuis plusieurs semaines, les services communaux, en partenariat avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse et les services de l'Etat, ont étudié la faisabilité de ces deux hypothèses.

I – La création d'une société publique locale : une hypothèse inadaptée au contexte

L'élu rappelle qu'une société publique locale est une société anonyme créée par au moins deux collectivités qui deviennent actionnaires. Elle a pour vocation de gérer tout équipement ou tout service public.

L'étude de cette hypothèse a démontré les limites de ce mode de gestion dans le cas des activités gérées par C.I.G.A.L.E. :

a) La principale motivation pour la création d'une Société publique locale résidait dans le maintien d'un statut de droit privé pour les personnels. Nous pensons que ce statut permettrait de continuer à appliquer aux rémunérations concernées des **bases forfaitaires très avantageuses pour les cotisations sociales patronales et salariales**.

Or, l'étude juridique a démontré que l'arrêté du 11 octobre 1976, lequel a instauré un dispositif spécifique applicable aux personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances de Loisirs, n'est pas applicable à des salariées employées à titre permanent.

De fait, une Spl ne procurerait aucun avantage particulier sur ce point.

b) La problématique de **la territorialité de la structure** reste une inconnue. La moitié des enfants fréquentant C.I.G.A.L.E. provient de communes environnantes. Pour pouvoir les accepter au sein d'une Spl, il faudrait que leurs communes de résidence deviennent actionnaires de la structure. Un objectif hypothétique compte tenu des difficultés que connaît déjà l'association pour obtenir un simple conventionnement. Une baisse des effectifs induite par un tel dispositif aurait un impact sur le niveau des aides apportées notamment par la Caisse d'allocations familiales puisque ces aides sont indexées sur la fréquentation.

La solution Spl, sur ce point, apparaîtrait plus opérationnelle si le service était géré à un échelon intercommunal.

* * *

II – La reprise en régie des activités

L'élu rappelle qu'en vertu des articles L2221-1 et L2221-2, la commune a la possibilité d'exploiter directement un service public à caractère industriel ou commercial et à caractère administratif.

Aussi, si l'association subsistera après cette date, elle n'assurera les activités dont la gestion lui était confiée. Il y a donc un transfert de ses services à la collectivité, assimilé à un transfert d'entité économique au sens de l'article L122-12 du Code du Travail.

Afin de déterminer la procédure applicable et le mode de gestion le plus adapté, il convient de définir la typologie du service public concerné.

L'identification d'un service public administratif

Si le caractère de service public des activités Enfance Jeunesse ne fait aucun doute (rattachement à un personne publique ; intérêt public de l'activité), aucune disposition législative n'est à notre connaissance venue qualifier ce type d'activité soit comme relevant d'un service public administratif, soit d'un service public à caractère industriel et commercial.

Il convient donc de recourir aux critères dégagés par la jurisprudence administrative (TC 22/01/1921 affaire dite du « Bac d'Eloka » et plus encore CE 16/11/1956 « Union syndicale des industries aéronautiques ») :

- Indice de l'objet du service :

Les activités portées par C.I.G.A.L.E. pourraient, dans l'absolu, relever d'activités économiques du secteur privé : il existe des centres de loisirs « privés » ; d'autant que l'association disposait en soi de cette qualification d'entité économique privée.

- Indice du mode de financement du service :

Pour être industriel et commercial, le service doit voir la majorité de ses dépenses couvertes par les recettes d'exploitation, généralement par les prix payés par les usagers : ce n'est pas le cas de C.I.G.A.L.E., l'association bénéficiant de subventions de diverses structures.

- *Indice des modalités de fonctionnement* :

L'association n'a pas recours à des modes de promotion (publicité) ou de management (rémunération indexée sur des objectifs à atteindre par exemple) s'approchant d'une entreprise du secteur privé.

Deux de ces indices n'étant pas remplis, nous estimons que **le service en cause relève d'un Service public administratif**. Les services préfectoraux nous confortent dans cette analyse.

* * *

Conséquences du transfert

Le Conseil municipal dispose de trois possibilités dans le cadre d'une reprise en régie :

- une **reprise en régie directe des activités**, fondues dans la masse budgétaire du budget principal de la collectivité ;
- la **création d'une régie dotée de la seule autonomie financière** qui permet d'individualiser en un budget annexe les données financières ; dans ce cas, le conseil municipal resterait l'assemblée délibérante sur les questions liées à ce service. Le mode de fonctionnement serait identique au budget annexe de l'Assainissement.
- la **création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique** : cela conduirait à la création d'un établissement public communal, administré par un conseil d'administration propre, comme le C.C.A.S.

Dans le cadre de ce transfert, la commune a **l'obligation de reprendre le personnel associatif** et s'engage à **reprendre l'actif ou le passif de l'activité en cause** à l'issue de l'exercice comptable en cours.

* * *

Effet du transfert sur les personnels

L'article 20 de la loi du 26 juillet 2005, codifié aujourd'hui à l'article L. 1224-3 du code du travail, modifié par l'article 24 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, prévoit un transfert des salariés lorsque l'activité d'une entité privée est reprise par une personne publique, avec transfert de l'entité :

Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

a) Un régime de transfert différent du régime du code du travail

En droit du travail, le maintien des droits des salariés en cas de changement d'employeur est garanti par l'article L. 1224-1 du code du travail, qui dispose que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Cette solution, extrêmement simple, ne nécessite aucun acte de la part de l'employeur ou du salarié. Ce dernier reste soumis au même contrat de travail et conserve ses droits, notamment l'ancienneté acquise auprès du précédent employeur.

La loi du 26 juillet 2005 n'a pas retenu un mécanisme identique en cas de transfert d'une entité économique privée vers une personne publique. En effet, le contrat ne peut être maintenu avec le nouvel employeur car il

change de nature : d'un contrat de droit privé, le salarié doit passer à un contrat de droit public s'il est employé par une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif.

Pour cela, la loi dispose que la personne publique doit proposer un contrat de droit public aux salariés de l'entité privée. Ce contrat peut être un CDD ou un CDI, selon la nature du contrat antérieur des salariés concernés.

Le contrat doit également reprendre les « clauses substantielles » du contrat antérieur, en particulier en matière de rémunération. La loi dispose toutefois que cette reprise est obligatoire « sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires », afin de préserver l'égalité de traitement entre les salariés intégrés et les autres agents de la personne publique.

La loi du 26 juillet 2005 définit également des modalités spécifiques de fin d'emploi des salariés qui refusent leur transfert. À l'inverse du droit du travail, où les salariés ne peuvent s'opposer au transfert de leur contrat, qui est d'ordre public, les salariés peuvent refuser le contrat qui leur est proposé par la personne publique. Ce refus n'est cependant pas considéré comme une démission. Dans ce cas, la personne publique doit licencier les agents dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat. Ces dispositions sont protectrices pour les salariés car elles leur permettent de percevoir une indemnité et les allocations de chômage, le refus du nouveau contrat étant assimilé à une perte involontaire d'emploi.

Ces dispositions législatives sont d'application directe.

b) Proposition de dispositif de transfert des personnels

La Commune proposera aux trois salariées en C.D.I. la signature de contrats de droit public (un poste de Directrice « Enfance Jeunesse » et deux postes d'animatrices).

Les contrats de droit publics seront à durée indéterminées et reprendront :

- une durée hebdomadaire de travail identique au contrat précédent
- la rémunération nette inchangée

Les contrats de droit privés ne comportent aucune clause relative aux droits à congés et autres avantages. De sorte que le dispositif qui sera appliqué à compter de la reprise par la Commune sera identique à celles des employés communaux.

Du fait de leur statut de contractuel de droit public, les agents ne disposeront pas de droit à avancement de carrière. L'évolution de leur rémunération sera soumise à négociation avec leur employeur.

c) Procédure mise en oeuvre

- L'avis du comité technique (Art. 32 de la loi n° 84-53)

La commune a saisi au préalable pour avis le comité technique compétent du projet de reprise de l'activité privée et des emplois permanents à créer qu'ont vocation à occuper les anciens salariés de droit privé

- La création des emplois

La collectivité doit créer les emplois publics permanents correspondant à la reprise de l'activité privée et au transfert des salariés par délibération de l'organe délibérant.

- La proposition de recrutement faite au salarié

La commune adresse une proposition expresse de recrutement à chacun des salariés concernés.

Cette dernière sera écrite et comprendra impérativement les éléments suivants :

- le fondement juridique applicable au transfert du personnel (article L. 1224-3 du code du travail) ;
- le type et la nature de contrat proposé (CDI de droit public) ;
- une information sur le changement de régime juridique des salariés en cas d'acceptation de la proposition de contrat (régime juridique de droit public et non plus de droit commun → agent non titulaire de droit public et non plus salarié de droit privé) ;

- les conséquences de ce changement sur la situation individuelle de l'agent → réglementation applicable aux contrats de droit public, régime juridique des agents non titulaires de droit public issu du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (droits et obligations nouveaux, rémunération, congés, protection sociale, retraite, etc...) ;
- le délai de réponse du salarié (15 jours ouvrables).

Il est entendu que dans l'attente de la réponse des salariés, les contrats de travail privés, en cours au jour du transfert de l'activité privée, subsistent avec le nouvel employeur public qui est tenu de continuer à rémunérer les salariés transférés dans les conditions prévues par leur contrat de droit privé jusqu'à ce que ceux-ci se prononcent sur la proposition de recrutement. (Cass. Soc. n° 09-04-679 du 1er juin 2010)

- La réponse du salarié

La réponse doit être expresse (écrite) et non équivoque.
Trois cas de figure sont possibles :

1) L'acceptation de la proposition de recrutement

2) Le refus de la proposition de recrutement

Compte tenu des modifications substantielles des conditions de travail et d'emploi, le salarié est libre de refuser la proposition de l'administration. Le refus emporte automatiquement la rupture de son contrat de droit privé.

Le contrat prend fin de plein droit. La commune est tenue d'appliquer les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Pour que la procédure applicable ne constitue pas un licenciement du salarié mais une rupture de plein droit du contrat et en l'absence de précisions de la réglementation, il semble préférable d'appliquer la procédure complète prévue par le code du travail pour un licenciement :

- convocation à un entretien préalable (lettre recommandée avec avis de réception) ;
- entretien préalable ;
- notification par lettre recommandée avec avis de réception de la rupture de plein droit du contrat de droit privé (application de l'article L. 1224-3 du code du travail, refus de la proposition du contrat de droit public emportant l'application des dispositions du contrat et du code du travail prévue pour les agents licenciés) ;
- préavis (le cas échéant) ;
- versement des indemnités de licenciement (indemnité légale de licenciement, indemnité compensatrice des congés payés non pris, indemnité de préavis si ce dernier n'est pas effectué).

3) Le silence du salarié

La commune devra renouveler la proposition dans les mêmes conditions que la première demande.

La seconde proposition est assortie d'une mise en demeure du salarié de formuler sa réponse dans un délai précis en lui indiquant la conséquence du maintien de son silence, à savoir la rupture de son contrat assortie de l'application des dispositions relatives aux agents licenciés.

Le délai attaché à la mise en demeure doit être suffisant : il sera de 15 jours ouvrables.

* * *

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

La Ville de Felletin crée une régie communale dotée de la seule autonomie financière et intitulée "Direction Enfance-Jeunesse".

Article 2 :

La Ville de Felletin s'engage à reprendre l'actif ou le passif de l'activité en cause à l'issue de l'exercice en cause.

Article 3 :

La Ville de Felletin s'engage à reprendre le personnel concerné, dans des conditions définies par une délibération indépendante.

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-003 : Création d'un budget annexe pour la nouvelle direction Enfance-Jeunesse

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

L'élu explique que pour obtenir une meilleure lisibilité financière des actions Enfance-Jeunesse portées par la commune à compter du 1er janvier 2012, il apparaît essentiel de pouvoir individualiser les données financières relatives à ces services en constituant un budget annexe intitulé "Direction Enfance-Jeunesse".

* * *

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

de créer un budget annexe "Direction Enfance Jeunesse" au budget principal à compter du 1er janvier 2012.

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-004 : Création de postes au tableau des effectifs : nouvelle direction Enfance-Jeunesse

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

L'élu rappelle au Conseil municipal que la procédure globale de reprise en régie des activités de l'association C.I.G.A.L.E. lui ont été présentées.

En conséquence, la reprise du personnel de l'association doit faire l'objet d'une création formelle de postes par l'organe délibérant. Ces emplois doivent reprendre "les conditions substantielles du contrat initial de droit privé".

Les nouveaux contrats à durée indéterminée s'appuieront donc sur une durée hebdomadaire de travail similaire aux contrats précédents. Une salariée, dont le contrat initial est un temps complet, bénéficie actuellement à sa demande d'une mesure de temps partiel à 80%. Cette mesure, transitoire, pourra être reconduite dans le cadre des modalités d'application du temps partiel applicable au sein de la collectivité. Cette mesure n'affecte pas directement le nouveau contrat de droit public.

L'association bénéficiait, pour la mise en oeuvre de ses contrats, de l'application d'un niveau forfaitaire de charges patronales et salariales. L'étude juridique menée tant par les services communaux que par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, validée par les services préfectoraux, démontre qu'il est impossible à la commune de bénéficier d'un taux de charges similaires pour des emplois permanents. Ainsi, le maintien de la seule rémunération brute, du fait de taux de cotisations salariales plus importants, conduirait à une diminution significative du salaire net des agents recrutés. Parce que la municipalité estime qu'une municipalisation ne doit pas avoir pour effet une baisse de salaire, il est proposé de maintenir la rémunération nette des emplois concernés. Les niveaux indiciaires proposés au vote du Conseil municipal tiennent compte de cette donnée. Un des objectifs fixé à l'équipe de la nouvelle Direction Enfance-Jeunesse sera de réaliser à court terme des économies d'échelle permettant de compenser le surcoût pour la collectivité de cette mesure en leur faveur. Ce surcoût est estimé à XXX € par an.

Lors de la prochaine séance du Conseil municipal, il lui sera proposé d'entériner le niveau de rémunération des agents vacataires auxiliaires qui viendront ponctuellement étoffer l'équipe.

* * *

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

Article 1 :

La Ville de Felletin **crée** les emplois permanents suivant au tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2012

:

- un emploi à complet de Directrice Enfance-Jeunesse :

agent non titulaire recruté sous contrat à durée indéterminée de droit public, en référence au cadre d'emploi des animateurs territoriaux (filière Animation, catégorie B), au grade d'animateur principal de 1ère classe, 8e échelon sur la base de l'indice brut 463 et de l'indice majoré 405.

- deux emplois à temps non complet (18/35e) d'animatrices :

agents non titulaires recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit public, en référence au cadre d'emploi des animateurs territoriaux (filière Animation, catégorie B) au grade d'animateur territoriaux, 11e échelon sur la base de l'indice brut 511 et de l'indice majoré 443.

Article 2 :

Le Maire ou son représentant sont autorisés à engager les démarches préalables à l'embauche effective des agents concernés, conformément à la procédure qui lui a été présentée.

Article 3 :

Le Conseil municipal dit que :

- la Directrice Enfance-Jeunesse sera placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services
- les animatrices seront placées sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Enfance-Jeunesse
- les règles applicables au temps de travail, aux congés de toute nature pour les agents concernés seront celles de la Fonction publique territoriale
- les agents concernés ne bénéficieront ni d'un droit à avancement de carrière, ni d'un droit à l'application de la nouvelle bonification indiciaire, ni d'un droit à régime indemnitaire

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-005 : Indemnités des régisseurs d'avances et de recettes

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

L'élu rappelle au Conseil municipal que des régisseurs de recettes et d'avances ont été nommés ou vont être nommés pour assurer le fonctionnement des régies :

- droits de place (régie de recettes)
- frais de télécommunication (régie d'avance)

Pour compenser la responsabilité endossée par les agents, il est possible de leur verser une indemnité.

* * *

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, de recettes et d'avances, et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Article 1 :

Le Conseil décide d'allouer une indemnité de responsabilité au(x) régisseur(s) des régies de la commune de Felletin au taux prévu par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, selon le barème officiel.

Article 2 :

Le Conseil charge Madame le Maire d'arrêter le montant individuel annuel à verser aux agents concernés.

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-006 : Nouvelle taxe d'aménagement : proposition de renonciation

Rapporteur : Mme Renée NICOUX

Madame le Maire explique au Conseil municipal les ressorts nouveaux de la fiscalité de l'urbanisme.

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, **la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010** de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

L'article 28 crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au début du Livre III du Titre III du code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la **Taxe d'aménagement (TA)** en section I et le **Versement pour sous-densité (VSD)** en section 2.

Il entrera en vigueur le 1er mars 2012. Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante et donc avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en oeuvre en 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;

Le dispositif est composé de deux taxes qui se complètent :

- La **taxe d'aménagement** qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- le **versement pour sous-densité** qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

* * *

Madame le Maire explique que si le Conseil municipal ne délibère pas, la taxe d'aménagement sera instituée par défaut au taux de 1%.

L'élue explique à ses collègues qu'un tel régime fiscal pourrait être de nature à décourager l'installation de nouvelles populations sur le territoire communal, à un moment où justement la commune doit rester attractive pour contribuer au maintien de services publics comme les écoles communales.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les populations choisissent souvent de s'installer en périphérie de Felletin du fait d'un coût foncier moins élevé et d'une fiscalité plus avantageuse alors que, dans le même temps, ces familles bénéficient des services publics communaux (écoles, cantine, garderie, centre de loisirs). Il ressort de son analyse que la commune doit prendre des mesures d'attractivité volontarisme pour limiter cet effet et contribuer ainsi à un meilleur équilibre au profit du bourg centre que constitue Felletin.

Monsieur NABLANC explique qu'il faut être vigilant sur les coûts induits par d'éventuelles extensions de réseau nécessaire lors de nouvelles constructions.

* * *

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ainsi que dans les communautés urbaines ;

Considérant que le conseil municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

décide de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

17 VOTANTS
17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-007 : Travaux au Font-à-l'Anel : déclarations d'infructuosité et attributions de lots

VU l'article 28 du Code des marchés publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil décide, dans le cadre du marché de travaux pour le déplacement des services techniques au Font-à-l'Anel :

- d'attribuer le lot 1 à l'entreprise MAGNE de La Courtine pour un montant H.T. de 54 612,20 € H.T.
- de dire que l'ensemble des autres lots sont infructueux, faute de réponse ou du fait d'une offre qui dépasse l'enveloppe budgétaire prévue

Article 2 :

Le Conseil décide de la résiliation à ses torts du contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec la société E.C.D. de Laguenne :

- o du fait d'une étude préalable économiquement irréaliste
- o du fait de son incapacité avérée à assurer un suivi régulier de ce dossier.

17 VOTANTS
17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-008 : Emprunts d'équilibre de fin d'exercice : Commune et Assainissement

Le budget principal prévoit d'assurer le financement d'une partie des opérations par le recours à l'emprunt.

La réalisation de cet emprunt a pu être différée jusqu'en fin d'exercice par le recours au tirage sur la ligne de trésorerie, pour moitié aujourd'hui remboursée. Néanmoins, pour permettre son remboursement complet et de faire face aux décaissements importants liés aux travaux en cours, il convient de souscrire à un emprunt pour financer notamment les opérations suivantes :

Opération 0247 Aménagement de la rue Grancher

Autofinancement communal (49%) : 103 214,28 €

Opération 0135 Gros travaux de voirie
Autofinancement communal (100%) : 76 278,99 €

Opération 0190 Aménagement columbarium
Autofinancement communal (100%) : 55 405,34 €

Opération 0224 Maison rue des tours de l'Horloge
Autofinancement communal (52,8%) : 53 228,08 €

En outre, la projection d'exécution pour la fin de l'exercice, compte tenu des dépenses engagées, laisse présumer une consommation des crédits d'investissements à hauteur de 1 100 613,50 €.

Côté recettes, en tenant compte du virement de la section de fonctionnement (178 212,40 €), du montant engagé des subventions à percevoir (200 727,26 €), du F.C.T.V.A. déjà perçu (79 707,82 €) et de l'emprunt de 400 000 € réalisé en tout début d'exercice pour financer le poids des restes à réaliser, **l'emprunt nécessaire à l'équilibre de la section s'élève à 300 000 €.**

* * *

Le budget annexe de l'assainissement collectif prévoit un emprunt d'équilibre de 134 730,29 €. L'ensemble des travaux prévus au budget étant en cours de réalisation (rue Grancher et rue des Fossés), en tenant compte du fait que tous les achats d'équipements envisagés n'ont pas été réalisés (4 487 € sur les 15 000 € prévus), **l'emprunt nécessaire à l'équilibre de la section s'élève à 120 000 €.**

Vu l'article L2122-22-3 du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET DECIDE

Article 1 :

Le Conseil décide de la réalisation d'un emprunt global de 300 000,00 € affecté au budget principal et d'un emprunt de 120 000,00 € affecté au budget annexe de l'assainissement.

Article 2 :

Le Conseil délègue au Maire le pouvoir de lancer une consultation auprès des banques pour ces montants et de retenir les offres les mieux disantes.

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-009 : Valorisation des travaux réalisés en régie en section d'investissement

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

Les services municipaux effectuent en régie un certain nombre de travaux d'investissement en utilisant les ressources dont ils disposent (personnel, fournitures et matériel), ressources qui sont imputées budgétairement en section de fonctionnement.

Les règles de la comptabilité publique permettent de valoriser en section d'investissement à la fin de l'exercice les travaux ainsi effectués en procédant à des écritures budgétaires d'ordre. Ces dépenses (hors personnel) ouvrent droit au bénéfice du Fonds de Compensation de la TVA.

* * *

VU l'instruction codificatrice M.14,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET DECIDE DE :

- **déterminer** le coût horaire d'un véhicule communal à 15 €

- **déterminer** le coût horaire d'un agent communal à 25 €
- **déterminer** les montants de fournitures, heures véhicule et masses salariales à valoriser pour chacun de ces chantiers d'investissement conformément à l'état annexé à la présente délibération.
- **dire** que le montant global de **50 523,98 €** correspondant aux travaux en régie sera valorisée en section d'investissement du budget principal et qu'une décision budgétaire modificative entérinera cette décision

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-010 : Subvention à l'association C.I.G.A.L.E.

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

L'élu explique à ses collègues que l'association C.I.G.A.L.E. sollicite une subvention complémentaire à la commune pour un montant de 25 000 €, destinée à lui permettre de clôturer son exercice.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET DECIDE

de verser à l'association C.I.G.A.L.E. une subvention complémentaire de 25 000 €.

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-011 : Décision modificative budgétaire

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

En fin d'exercice, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal et le budget annexe de l'assainissement collectif.

Ces propositions de décisions modificatives vous sont présentés dans des feuillets annexes.

* * *

Sur le budget principal, elle tient compte :

- d'ajustements entre chapitres en section de fonctionnement pour tenir compte de dépassements de crédits sur certains articles compensés par des économies réalisées sur d'autres
- de diminutions de crédits en section d'investissement du fait d'opérations non engagées sur l'exercice
- d'un réajustement de l'emprunt d'équilibre lié à l'intégration de subventions d'investissement acquises en cours d'exercice.

* * *

Sur le budget annexe de l'assainissement collectif, elle tient compte de la baisse constatée des produits, directement liée à une moindre consommation d'eau par les usagers.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE

- la décision modificative n°5 sur le budget principal
- la décision modificative n°3 sur le budget annexe de l'assainissement

17 VOTANTS
17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-012 : Réforme du régime indemnitaire des attachés territoriaux

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

Le régime indemnitaire applicable dans la fonction publique territoriale est nécessairement calqué sur celui applicable aux agents des services préfectoraux.

L'Etat a décidé de remplacer l'ensemble des primes et indemnités (Indemnités d'exercice des missions des préfectures et Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires) applicables aux attachés et attachés principaux d'administration du ministère de l'Intérieur par une prime unique indexée notamment sur la performance des agents : la Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.).

Ces dispositions sont directement applicables aux agents des collectivités territoriales dans des grades équivalents (attaché territorial et attaché principal territorial). Aussi, le Conseil municipal est invité à délibéré sur cette mise en place.

* * *

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;
- le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
- l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration),

CONSIDERANT l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose :

«L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

SOUS RESERVE DE l'avis du Comité Technique Paritaire saisi le 10 novembre 2011,

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE, à compter du 1^{er} janvier 2012, la prime de fonctions et de résultats pour les personnels communaux dans les conditions suivantes :

Effet de la mise en place sur le dispositif antérieur :

La mise en place de la prime de fonctions et de résultats remplace le régime indemnitaire antérieur : I.E.M.P. et I.F.T.S.

Néanmoins, elle est sans effet sur des versements qui n'ont pas le caractère de régime indemnitaire comme la Nouvelle bonification indiciaire et le Supplément familial de traitement.

Personnel concerné :

L'institution de cette prime de fonctions et de résultats s'applique aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Les montants de référence, par grades, sont les suivants :

GRADES	PART LIEE AUX FONCTIONS				PART LIEE AUX RESULTATS				PLAFONDS PARTS FONCTION + RESULTAT
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Attaché principal	2 500 €	0,5	6	15 000 €	1600 €	0,5	6	9600 €	25 800€
Attaché	1 750 €	0,5	6	10500 €	1600 €	0,5	6	9600 €	20100€

La première part, liée aux fonctions, est déterminée par rapport aux niveaux de responsabilité, d'expertise et de sujétions. Elle a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

La part fonctionnelle sera modulée en tenant compte de la fonction endossée par l'agent :

1/ **Fonctions de direction** : coefficient proposé de 3 à 6

2/ **Fonctions d'encadrement** : coefficient proposé de 1 à 5

3/ **Fonctions de conception** (chargé de mission,...) : coefficient de 0,5 à 3

Le coefficient variera selon les critères suivants :

Contraintes horaires

Compétences de la collectivité (effectivement exercées)

Missions, fonctions exercées

Budget géré (d'après le compte administratif)

Niveau de responsabilité

Nombre d'agents encadrés

La seconde part, liée aux résultats individuels, est déterminée par rapport aux conclusions de l'entretien d'évaluation. Elle a vocation à évoluer (en diminution ou en augmentation) chaque année à la suite de l'entretien d'évaluation et doit tenir compte des critères suivants :

- Efficience / efficacité au vu des objectifs fixés
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacité d'encadrement
- Capacité d'adaptation et de proposition
- Qualités relationnelles

Modalités de proratisation en fonction du temps de présence de l'agent :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle : la part fonction de la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement ; la part résultat sera suspendue.

Pendant les congés annuels, R.T.T. et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Modalités de versement :

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée au résultat sera versée mensuellement et revue chaque année suite à l'entretien de notation ou d'évaluation de l'agent.

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-013 : Ancien centre équestre : vente

Rapporteur : M. David DAROUSSIN

L'élu rappelle que l'ancien centre équestre est actuellement loué en trois lots à usage professionnel.

Deux des locataires actuels ont émis le souhait de devenir acquéreurs des locaux qu'ils occupent actuellement à titre précaire.

Les services communaux ont saisi l'Administration des Domaines afin d'obtenir une estimation de la valeur vénale des biens en cause :

- les anciens boxes à chevaux sont estimés à 26 000 €
- le pavillon et son garage sont estimés à 69 000 €.

L'élu explique qu'il sera nécessaire d'étudier le meilleur bornage possible pour tenir compte de la nécessité d'assurer un accès par une voirie qui resterait communale, afin d'éviter tout litige.

L'élu explique qu'il sera nécessaire de solliciter une proposition écrite d'achat auprès des locataires concernés.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- d'engager des négociations avec les acquéreurs potentiels et charge le Maire de cette mission.

17 VOTANTS
17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-014 : Convention de mise à disposition de personnel communal au collège

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

L'élu rappelle à l'assemblée que la commune met à la disposition du collège Jacques-Grancher du personnel communal pour aider à la préparation des repas.

Le conseil municipal a déjà entériné une convention de mise à disposition d'un agent.

Sa mise en place a nécessité des échanges avec les services de la Direction de l'Education du Conseil général, lesquels ont souhaité porté de légers amendements à la convention :

- les vêtements professionnels et l'équipement de protection individuel seront fournis par le Collège ;
- l'agent devra être soumis à une visite médicale annuelle attestant de son aptitude à manipuler des denrées alimentaires ;
- en cas d'absence prolongée, l'agent concernée sera remplacée par une de ses collègues adjoint technique de 2^{de} classe.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE

le projet de convention dûment amendé et autorise le Maire ou son représentant à la signer.

17 VOTANTS
17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-015 : Convention d'objectifs avec le C.C.A.S.

Rapporteur : Mlle Karine FINET

L'élue rappelle au Conseil municipal que le C.C.A.S. et la Commune sont liés par une convention pluriannuelle d'objectifs dont l'échéance arrive prochainement.

Elle présente au Conseil municipal le dispositif envisagé dans la nouvelle convention conclue pour trois années :

Le C.C.A.S. de Felletin s'engagerait à prendre en charge les missions suivantes, sans exclusive d'autres missions qui entrerait dans le cadre général de ses attributions:

Identification des publics

Le C.C.A.S. s'attachera à mener un travail d'identification des publics cibles. Ce travail pourra prendre la forme d'un diagnostic social du territoire réalisé par les personnels du C.C.A.S. en partenariat avec les élus et l'ensemble des acteurs de l'accompagnement social.

Cette identification préalable des publics permettra de bâtir un plan d'actions permettant d'adapter l'offre des services proposée par le C.C.A.S.

Demandes d'aide sociale

Conformément à la loi, il instruit les demandes d'aides sociales qui lui sont soumises. Le Conseil d'administration statue sur l'avis rendu par le C.C.A.S. sur ces dossiers.

Accueil et accompagnement des publics

Il accueille et accompagne les personnes qui en font la demande ; il oriente ces personnes vers les structures adaptées

Secours d'urgence

Le C.C.A.S. peut octroyer des secours pour répondre à des situations d'urgence. Il s'attachera notamment à s'assurer que le bénéficiaire est en situation de précarité matérielle et/ou sociale. Ces secours peuvent prendre des formes diverses :

- bons alimentaires pour les personnes sans domicile fixe ;
- prise en charge d'une facture pour satisfaire un besoin impératif alors que la personne ne dispose pas des ressources pour y faire face.

Il est entendu que ces secours sont une faculté offerte au Conseil d'administration, lequel statue souverainement sur le dossier. Ils ne constituent en rien un droit systématique opposable aux tiers.

Le personnel du C.C.A.S. s'attachera à constituer un dossier complet pour l'instruction de la demande de secours, permettant de justifier tant du niveau de revenu du foyer bénéficiaire que de sa situation matérielle et sociale.

Domiciliation

Le C.C.A.S. dispose de toute latitude pour réaliser à son siège toute domiciliation légale de personnes sans domicile fixe.

Actions vers les séniors

Dans un contexte où le vieillissement et l'autonomie des séniors est au coeur des enjeux de l'action sociale, il apparait indispensable que le C.C.A.S. poursuive les actions qu'il a déjà engagées. Ainsi, il continuera à proposer chaque année un repas de socialisation à destination des plus de 70 ans ou des colis à l'occasion des fêtes de fin d'année.

A la suite de l'étude menée par la commune visant à la création d'un réseau services séniors, le C.C.A.S. s'engage à porter cette démarche, en lien avec les structures partenaires.

Précarité énergétique

Le C.C.A.S. est destinataire, conformément à la loi, d'une liste d'usagers d'EDF en situation d'impayés. Cette précarité énergétique est de plus en plus prégnante. Aussi, il est demandé au C.C.A.S. d'avoir une action d'information envers ces publics identifiés : un courrier de proposition d'accompagnement leur sera adressé en vue de les mettre en relation avec des travailleurs sociaux.

Actions de développement culturel

Le C.C.A.S. proposera ponctuellement des sorties et activités à caractère culturel, destinées à favoriser l'accès du plus grand nombre à ces ressources immatérielles.

Subventions aux associations

Le Conseil d'administration du C.C.A.S. a la faculté d'attribuer des subventions aux associations sous une double condition :

- que l'association soit en mesure de communiquer une liste des habitants bénéficiaires de ses actions (qualification de l'intérêt communal)
- que l'objet de l'association soit en rapport avec les missions d'un C.C.A.S.

Dans l'exercice de l'ensemble de ses missions, le C.C.A.S. de Felletin s'engage sur divers modes de fonctionnement :

Garantie de l'anonymat et du secret professionnel

Dans le respect de la dignité humaine et des dispositions réglementaires, le C.C.A.S. s'attache à garantir l'anonymat aux personnes bénéficiaires. Ainsi, le C.C.A.S. prendra un règlement intérieur statuant sur un huis clos systématique des séances traitant des dossiers d'aide sociale.

Sur le plan administratif, chaque dossier d'aide sociale sera référencé par un numéro. Tous les actes juridiques découlant des séances du Conseil d'administration (délibérations d'attribution d'aide) ne porteront en aucun cas de référence à l'identité du bénéficiaire mais feront référence à ce dossier, lequel ne sera communicable qu'aux personnes habilitées.

Les personnels comme les membres du conseil d'administration s'engagent au secret quant à l'identité des bénéficiaires.

Gestion administrative

Le personnel du C.C.A.S. s'attachera à la mise en oeuvre d'une gestion administrative conforme aux exigences des dispositions réglementaires :

- constitution de dossiers d'aide sociale dûment numérotés

- tenue d'un registre des actes conforme aux règlements et publicité de ces actes (affichage ou publication au recueil)
- tenue d'une comptabilité conforme à la nomenclature M14
- respect des procédures d'achat public.

Modulations tarifaires

L'intérêt général porté par l'action du C.C.A.S. entend favoriser l'accès des publics les plus fragiles aux activités proposées. Ainsi, dans la mesure du possible, le C.C.A.S. s'attachera à définir des paliers tarifaires adaptés aux ressources des usagers. La technique du quotient familial est une possibilité offerte par l'usage administratif.

Compte-rendu de son action

Chaque année, en fin d'exercice comptable, le C.C.A.S. émet un rapport d'activité lequel est présenté au Conseil municipal de Felletin

En contrepartie, la Commune devrait s'engager principalement sur les moyens affectés au C.C.A.S. pour l'exercice de ses missions :

Mise à disposition de personnels

La Commune s'engage à mettre à disposition le personnel utile à la mise en oeuvre des missions portées par le C.C.A.S. Cette mise à disposition fait l'objet de conventions spécifiques, dans le respect des procédures légales et réglementaires applicables.

Moyens

La Commune s'engage à verser au C.C.A.S. une participation financière lui permettant de mettre en oeuvre l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

La Commune s'engage à mettre à disposition au C.C.A.S. à titre gratuit tous les matériels et locaux utiles à son activité.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE

le projet de convention d'objectifs et de moyens avec le C.C.A.S. de Felletin et autorise le Maire ou son représentant à la signer.

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-016 : Approbation du règlement du cimetière

Rapporteur : Mme Renée NICOUX

Cette question avait été ajournée lors de la précédente séance, car les membres du Conseil municipal souhaitait prendre le temps de lire le règlement dans son intégralité.

Une discussion s'engage sur les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière. Plusieurs membres de l'assemblée sont opposés à une interdiction d'accès la nuit (Mme le Maire, Mme MIGNATON, Mme FOURNET).

M. NABLANC rappelle qu'il s'agit d'une obligation fixée par la loi.

Le projet de règlement est amendé :

- les horaires de fermeture du cimetière seront de minuit à 6 heures du matin et en cas d'exhumation
- la diffusion du règlement intérieur sera également opérée via le site Internet de la Commune.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE

le projet de règlement du cimetière et dit qu'il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2011-017 : Transfert de pouvoirs de police au président de la communauté de communes

Rapporteur : Mme Renée NICOUX

L'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, prévoit que lorsqu'un E.P.C.I. à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et/ou d'accueil des gens du voyage, le pouvoir de police spéciale du maire dans ses domaines sont automatiquement transférés au président de l'EPCI au plus tard le 1er décembre 2011 (sauf délibération contraire du Conseil municipal).

Dans le cas de Felletin, cela concernerait seulement l'assainissement non collectif et l'élimination des déchets ménagers.

* * *

VU l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET DECIDE

de refuser le transfert des pouvoirs de police spéciale concernés au président de la Communauté de Communes Aubusson-Felletin.

17 VOTANTS

17 POUR

Information sur les modalités de vote des budgets 2012 : calendrier

Rapporteur : Mme Renée NICOUX

Le Maire informe le Conseil municipal que la reprise en régie des activités de l'association C.I.G.A.L.E. au premier janvier, nécessite que le nouveau budget annexe Enfance-Jeunesse soit voté avant le 1er janvier 2012 afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à ces activités.

La Préfecture nous confirme que le vote anticipé de ce budget annexe implique que le budget principal soit voté dans les mêmes délais. De fait, le vote de l'ensemble des budgets aura lieu en décembre sur une base estimative préparée par les services communaux. Un budget supplémentaire sera proposé au vote dans le courant du premier semestre pour entériner les résultats du compte administratif et pour réajuster, si nécessaire, le montant des dotations et de la fiscalité.

Agenda

Samedi 26 novembre à 11h : inauguration de la nouvelle Rue Grancher

Samedi 3 décembre : Téléthon avec le CMJ

Mercredi 7 décembre à 20h30 : conseil municipal

Vendredi 9 décembre à 20H : rencontre avec les habitants

Jeudi 12 janvier 2012 à 18h : cérémonie des vœux en présence du Président de la Région Limousin

Lundi 12 décembre à 20h30 : CCAS